

*Ministère de la Culture et Arts,***Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/CA/JPM/2019 du 21 mars 2019 portant approbation du barème tarifaire des redevances des droits d'auteur et droits voisins dues à la SOCODA Coop-CA***Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Sous la proposition du Conseil d'administration,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 46,91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins 1, 3, 4, 6, 20, 36, 68, 83 et 111;

Vu l'Ordonnance-loi n° 08/074 du 24 décembre 2008 modifiant et fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/022 du 18 mars 2011 portant autorisation de création d'une société coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA » ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/CA/2011 du 09 avril 2012 portant approbation du Barème tarifaire des redevances des droits d'auteur et des droits voisins à la SOCODA ;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins ;

Considérant que la Société Congolaise de Droits d'Auteur et des Droits Voisins doit être dotée des moyens légaux de son droit d'exercice afin de la permettre de percevoir les redevances des droits d'auteur et des droits voisins auprès des utilisateurs d'œuvres de l'esprit protégée par la loi ;

Attendu que l'auteur d'une œuvre de l'esprit doit être associé à la fortune de son œuvre, de telle façon que le principe général de sa participation au succès économique de celle-ci s'affirme dans les rapports entre les auteurs, d'une part, et les industries et les usagers, d'autre part, et cela, dans tous les cas où il est possible, sous forme d'un pourcentage sur les revenus bruts de l'exploitation de l'œuvre, quelles que soient les formes et les modalités d'expression et de production ;

Attendu que les redevances au titre des droits d'auteur et des droits voisins constituent les salaires différés des auteurs d'œuvres de l'esprit et leurs ayant droits pour l'utilisation publique par les usagers de leurs créations intellectuelles ;

Considérant les préoccupations soulevées par la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle au cours des séances des travaux de la Commission des experts ;

Prenant en compte les résolutions prises au cours des concertations entre la FEC, la SOCODA, le Ministère de l'Economie et le Ministère du Commerce, sous la supervision du Ministère de la Culture et Arts

Attendu que la tarification doit être adaptée au coût de la vie ; car, les redevances dues à l'auteur constituent pour ce dernier un salaire. Le salaire ayant un caractère alimentaire, il doit être indexé au coût de la vie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil d'administration de la SOCODA ;

ARRETE

Titre premier : Différentes catégories de redevances des droits d'auteur et des droits voisins

Article 1

Les différentes formes d'utilisation ou d'exploitation d'œuvres de l'esprit donnant lieu à la perception de redevance de droits d'auteur et des droits voisins du présent arrêté sont notamment : la communication publique ou l'exécution publique; les reproductions mécaniques et graphiques et des œuvres littéraires et artistiques ; les éditions littéraires ; la copie privée ; la reprographie ; la radiodiffusion ; les exploitations des œuvres littéraires et artistiques dans le domaine des nouvelles technologies d'information et de communication.

Article 2

Le présent Arrêté s'applique aux œuvres musicales, plastiques et graphiques, cinématographiques ou audiovisuelles, littéraires photographiques, dramatiques et dramatico-musicales, chorégraphiques, arts visuels et/ou appliqués ainsi les expressions du folklore.

Titre II : Les bases de la tarification

Article 3

La tarification en matière de redevance de droits d'auteur et des droits voisins est fonction de l'importance du service rendu par chaque exploitation ou utilisation d'œuvres de l'esprit protégées et, s'applique sur les actes générateurs, autrement dit sur les actes d'utilisation d'œuvres de l'esprit posés par les usagers dans leurs activités. Le tarif est fixé sur base du pourcentage ou au forfait par un montant fixe.

Article 4

La tarification est au pourcentage lorsque l'utilisation ou l'exploitation des œuvres protégées joue le rôle indispensable dans le fonctionnement de l'activité

de l'utilisateur ou dans le succès de l'activité. Elle varie entre le minimum et le maximum.

Article 5

Le tarif est au forfait lorsque l'utilisation ou l'exploitation des œuvres protégées joue un rôle accessoire dans le fonctionnement d'un établissement ou dans le succès d'une manifestation.

Titre III : Les abonnés

Article 6

La tarification de redevances du droit d'auteur et des droits voisins prend en compte deux types d'utilisateurs : les abonnés et les occasionnels.

Article 7

Les abonnés sont constitués des utilisateurs qui utilisent d'une manière permanente les œuvres de l'esprit protégées. Les occasionnels sont les utilisateurs qui utilisent les œuvres de l'esprit d'une manière incidente.

Article 8

Le contrat d'abonnement ou la licence d'exploitation des œuvres de l'esprit est conclu pour une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction. Il détermine les limites et les conditions d'exploitation et, accorde à l'utilisateur des conditions favorables de tarification.

Article 9

Les abonnés peuvent bénéficier auprès de la SOCODA de conditions dites de regroupement professionnel s'ils sont organisés dans des catégories professionnelles propres à leurs activités.

Ces regroupements ou associations professionnelles qui concluent avec la SOCODA un contrat pour tous leurs membres et pour toutes les rubriques tarifaires concernés par le présent tarif, bénéficieront d'une réduction de 10% s'ils respectent les conditions du contrat et du tarif.

Titre IV : Les différents types de tarifs

Article 10

Les communications au public ou les exécutions publiques des œuvres de l'esprit protégées utilisées ou exploitées dans les spectacles vivants (les concerts, les bals dansants, les spectacles de danses, théâtres, les défilés de mode...)

soit par les sonorisations mécaniques de musique de fond ou d'ambiance, d'accompagnement et/ou de

musique d'avant plan dans les restaurants, dans les cafés, dans les salles de gymnastique, les salles d'attente et/ou des fêtes, les stades ou stadium, les ascenseurs...), les manifestations à caractère foraine, funéraires et religieuses, mariages, location et prêt ainsi que la projection des films, les expositions des œuvres d'art ou photographiques etc.

Il s'applique également aux transmissions des distributions d'œuvres dans des réseaux câblés et les exécutions faites en ligne y compris.

Article 11

Les laboratoires de développement des œuvres photographiques sont assujettis au paiement de reproduction graphique du présent tarif. Cela vaut aussi pour toutes les œuvres photographiques reproduites par des personnes physiques ou morales, dans les calendriers, affiches et affichettes, journaux, revues, cartes postales, brochures, annonces publicitaires...

Article 12

Le tarif appliqué aux différentes formes de la représentation ou d'exécution publique est :

- soit de 15% des recettes d'entrée avec une variation de 12% pour les utilisateurs de bonne foi et de 18% pour les autres utilisateurs ;
- soit d'un montant forfaitaire calculé sur base de la durée d'exécution et du prix d'entrée ou des recettes réalisées.
-

Article 13

Le tarif appliqué à la reproduction mécanique est constitué du « droit reproduction mécanique » qui est de 8% par unité reproduite au prix de vente, auquel s'ajoutent les frais liés à l'authentification du support d'œuvre de l'esprit. Tandis que pour les reproductions graphiques, le taux est fixé à 10% par unité reproduite.

Article 14

Les tarifs appliqués dans les domaines de la reproduction par la reprographie et de la copie privée sont fixés par Arrêté du Ministre ayant la Culture et des Arts dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration.

Article 15

Le tarif relatif au droit d'édition d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques est Arrêté dans le contrat d'édition entre l'éditeur et l'auteur et communiqué à la SOCODA. Il ne peut être inférieur à 10% du prix de cession en détail au public.

Article 16

Le tarif appliqué à la radiodiffusion et à la télévision est déterminé de commun accord entre la SOCODA et l'organisme de radiodiffusion ou de télévision concerné. Cet accord fait l'objet d'un contrat général de représentation qui prend en compte l'utilisation des œuvres lyriques et audiovisuelles et de l'ensemble des ressources générées par les prestations de service, de même que les subventions de l'organisme de radiodiffusion ou de télévision.

Article 17

Le tarif appliqué aux établissements de projection audiovisuelle ou cinématographiques prend en compte la diffusion du film dans toutes ses composantes et la diffusion des œuvres musicales avant, pendant et après la projection. Il en est de même pour les créations et de diffusion des films d'entreprises.

Les films d'entreprises sont des œuvres audiovisuelles créées et diffusées en guise d'information, de formation ou de promotion. Leurs mises en ligne sur site internet sont également concernées par le présent tarif.

Ledit tarif, inclut les possibilités de reproduire jusqu'à 50 copies et de diffuser à des fins professionnelles et promotionnelles. Un taux forfaitaire est calculé à partir de 50 copies et, il sera majoré au-delà de 50 exemplaires.

Sont concernés par ce tarif, les associations, les sociétés commerciales et/ou industrielles et autres institutions tant privées que publiques et/ ou les organismes internationales.

Article 18

Ce tarif est également appliqué aux œuvres photographiques, aux extraits des œuvres musicales utilisées comme sonneries de téléphones portables, la musique d'attente téléphonique, aux dessins et imprimés textiles, aux établissements occasionnant l'accès au public à l'internet, aux câblodistributeurs, aux organes de radiodiffusion et télévision sur internet (webcasting et simulcasting), aux galeries d'exposition d'œuvres d'arts, aux cercles et centres culturels, cercles sportifs, les espaces attractifs, aux agences de publicité...

Pour les actes d'exploitations des contenus protégés en lignes, les redevances sont calculées par pages vues par mois (PAVMO) avec œuvres, lesquelles permettent la mise en disposition en public des contenus protégés par les droits d'auteur et des droits voisins. La périodicité est mensuelle (PAVM). Concernant les contenus protégés d'œuvres littéraires, les redevances sont calculées par les nombre des caractères.

Article 19

La reproduction d'œuvres d'arts plastiques et graphiques donne lieu à la perception des redevances qui tient compte du format, de la couleur (noir et blanc), du nombre d'exemplaires.

Article 20

La sonorisation à l'aide d'œuvre de l'esprit musicale dans des établissements ouverts au public, est couverte par les droits d'exécution publique ou de représentation publique et, est subordonnée à une autorisation préalable de la SOCODA et au paiement subséquent des redevances y afférentes.

Article 21

Sont aussi concernés par ce tarif, les sonorisations de musique mécanique de fond ou d'ambiance dans les trains, avions, cars ou autocars de voyage, voitures ou camions publicitaires munies de haut-parleurs, attractions foraines, bateaux...

Article 22

Les œuvres littéraires et artistiques utilisées dans les publicités sont concernées par le présent tarif :

- Pour les spots publicitaires diffusés à la radio et à la télévision, et autres procédés de diffusions analogues, la redevance est calculée par seconde ainsi qu'au nombre des diffusions.
- Concernant, les prestations publicitaires faites dans les revues, journaux, magazines, affiches et affichettes, calendriers, agendas présentoirs, stands...
- Les réseaux d'affichages (les avions, les bus, les taxis, les trains, les stades et stadium, les quais, les cercles sportifs et culturels, les panneaux routiers...) les redevances sont calculées de la manière suivante :
 - a. Pour les revues, journaux, magazines, affiches et affichettes, les panneaux, calendriers, agendas, présentoirs, stands etc. les redevances sont calculées sur base du nombre de tirage et du format ;
 - b. Pour les réseaux d'affichages, les redevances sont calculées en fonction de la dimension du support et de la durée d'exécution.

Article 23

Le présent tarif se rapporte également à la retransmission par la distribution d'œuvres et de prestations dans des réseaux câblés quelle que soit la technique de transmission utilisée, dans la mesure où ces œuvres et prestations sont comprises dans des programmes de radio et de télévision qui sont destinés à l'ensemble du public et dont le signal est diffusé par

voie terrestre ou par satellite et peut être capté individuellement en République Démocratique du Congo à l'aide d'appareils disponibles sur le marché (ex. antenne parabolique, décodeur et autres pouvant être acquis par des particuliers) et, qui sont retransmis simultanément et sans modification. Les redevances sont calculées sur les recettes réalisées par les câblodistributeurs à chaque type d'abonnement. Les câblodistributeurs sont tenus de déclarer à la SOCODA, le nombre d'abonnés, leurs produits et services et le relevé mensuel de recettes réalisées.

Article 24

Les représentations dramatiques, dramatico-musicales, théâtrales des amateurs ou professionnels, chorégraphiques, des sketches, les monologues... sont concernées par le présent tarif. Les redevances sont déterminées sur base des recettes réalisées. En cas d'une représentation sans droit d'entrée, elles seront calculées sur base du budget d'opération.

Article 25

Le tarif des droits d'exploitation s'applique aux œuvres d'arts visuels lorsque ces œuvres sont exposées en public pour des raisons autres que la location ou vente. Les redevances prennent en compte les budgets d'opération ou du prix d'entrée lorsque l'exposition est payante.

Article 26

Les usages de la copie privée sur les supports analogiques (bande lisse, bande cassette audio ou audiovisuelle...) et numérique (compact disc, vidéo compact disc, digital vidéo disc...) vierges destinés à l'enregistrement privés d'œuvres, de représentations ou d'émissions protégées par le droit d'auteur et le droit voisin sur les phonogrammes ou vidéogrammes ainsi que les appareils capables de reproduire ou d'enregistrer les sons, images et/ou les sons et images se rapportent au présent barème tarifaire. Les modalités de paiement des redevances sont prévues par l'arrêté portant mesures d'application et, calculés par le présent tarif.

Article 27

Le taux applicable à la reproduction graphique des dessins et imprimés textiles sur les pagnes wax, fancy, popeline à fleur... et autres supports textiles (tissus) à des fins commerciales ou non lucratif est fixé à 10% sur le prix d'usine par yard.

Article 28

Les œuvres du folklore se rapportent au présent tarif. Le montant de la redevance sera égal à la moitié de celui

habituellement appliqué pour les œuvres de même catégorie du domaine privé.

Article 29

Ce tarif s'applique aux utilisations ou exploitations faites des prestations des artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs des phonogrammes ou vidéogrammes. L'utilisateur verse, aux titulaires des droits voisins une rémunération équitable en contrepartie de ces utilisations.

Titre V : Décompte et paiements

Article 30

Les usagers ou les exploitants déclarent dans les 15 jours à la SOCODA, toutes utilisations ou exploitations des œuvres de l'esprit, toutes les informations nécessaires permettant au calcul de la redevance.

Article 31

Les droits et redevances perçus sont intégralement versés à la Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins « SOCODA » en sigle.

Article 32

Le paiement des factures de la SOCODA doivent intervenir dans tous les cas, au plus tard une semaine après réception de la facture de paiement de la redevance ou de l'avis de perception.

Titre VI : Les dispositions finales

Article 33

Le barème tarifaire exhaustif et détaillé de toutes les différentes formes d'utilisation ou d'exploitation d'œuvres de l'esprit protégées est en annexe du présent Arrêté. Ce tarif peut être révisé chaque année en cas de modification des circonstances.

Article 34

Les actes générateurs ainsi que les taux des redevances au titre des droits d'auteur et des droits voisins à percevoir à l'initiative de la Société Congolaise de Droits d'Auteur et des Droits Voisins, SOCODA en sigle, sont fixées suivant le barème tarifaire en annexe du présent Arrêté.

Article 35

Compte tenu de la spécificité des différentes formes d'utilisation d'œuvres de l'esprit dans les lieux ou dans les endroits différents, chaque tarif applique ses mesures supplémentaires.

Article 36

Dans les cas où, la procédure légale de l'utilisation des œuvres de l'esprit protégées n'a pas été respectée, la SOCODA, peut recourir à une expertise agréée extratarifaire, notamment pour les cas suivants : les œuvres intellectuelles relevant du domaine de souveraineté, les œuvres qui sont utilisées pendant une longue durée sans respect de la procédure, les utilisations secondaires des œuvres de l'esprit protégées dans les spots publicitaires, les cas de plagiat des œuvres d'autrui et l'exploitation par les tiers des œuvres protégées sans l'accord écrit du propriétaire de l'œuvre et de la SOCODA.

Article 37

L'absence de l'autorisation préalable pour l'exploitation des œuvres de l'esprit protégées par la loi, expose l'utilisateur à des sanctions prévues par les textes réglementaires.

Tout retard dans le paiement des redevances donne lieu à l'application systématique d'une pénalité de 50%, si le retard n'excède pas 15 jours. Au-delà, la pénalité est portée au double.

Article 38

Le regroupement des lieux selon l'ampleur des activités commerciales favorisant l'exploitation des œuvres de l'esprit protégées par la loi, est fait de la manière suivante :

Zone 1 : Kinshasa (Gombe, Limete, Ngaliema, Bandalungwa, Kasavubu, Kalamu, Lemba, Matete, Kintambo, Barumbu, Kinshasa), Lubumbashi, Matadi, Goma et Bukavu.

Zone 2 : Kinshasa (Selembao, Bumbu, Ngiri-ngiri, Masina, N'djili, Mont- Ngafula, Kimbanseke, Lingwala, Ngaba) Kisangani, Bunia, Beni, Butembo, Mbuji-mayi, Kindu, Kananga, Bandundu-Ville et Mbandaka, Boma, Moanda, Mbanza-Ngungu, Kisantu et Kasangulu.

Zone 3 : Kinshasa (Makala, Kisenso, N'sele, Maluku), Likasi, Kolwezi, Kikwit, Uvira, Kasumbalesa, Kalemie, Moba, , Lodjo et Kabinda.

Article 39

Toutes les zones non citées sont considérés dans la zone 4.

Article 40

Par rapport à ces zones, les tarifs tels que repris dans le barème seront appliqués de la manière suivante : Zone 1 : 100% ; Zone 2 : 80% ; Zone 3 : 60% et Zone 4 : 50%

Article 41

Qu'au regard de la présente réglementation, sont approuvés, les taux et les tarifs des redevances à titre des droits d'auteur et des droits voisins fixés par la SOCODA.

Article 42

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 43

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général de la SOCODA chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2019

Astrid Madiya Ntumba

Annexe de l'Arrêté ministériel n°021 /CAB/ MIN/CA/2019 du 21 mars 2019 portant approbation du barème tarifaire des redevances de droits d'auteur et droits voisins dues à la SOCODA

I. Préambule

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la législation nationale en la matière.

La Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection des droits d'auteur et des droits voisins est un facteur très important de l'organisation de la vie culturelle d'un peuple. Elle permet au créateur de vivre des revenus provenant de l'utilisation de ses œuvres et contribue par voie de conséquence à stimuler la créativité et le développement socio-économique et culturel. En effet, la législation qui concerne la protection des œuvres de l'esprit remplit à l'égard de leurs créateurs les mêmes fonctions que la législation du travail à l'égard des salariés.

C'est pourquoi, les États devraient assurer les conditions nécessaires au respect et à l'épanouissement de l'œuvre de l'artiste et les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur culturel.

L'artiste rendant service à la société et, en contrepartie de ce service rendu, le créateur ou l'artiste doit bénéficier d'une rémunération proportionnelle sur l'exploitation de son œuvre.

Par conséquent, l'auteur d'une œuvre de l'esprit doit être associé à la fortune de son œuvre, de telle façon que le principe général de sa participation au succès économique de celle-ci s'affirme dans les rapports entre les auteurs, d'une part, et les industries et les usagers, d'autre part, et cela, dans tous les cas où il est possible, sous forme d'un pourcentage sur les revenus bruts de l'exploitation de l'œuvre, quelles que soient les formes et les modalités d'expression et de production.

De ce fait, l'approche de la tarification des redevances des droits d'auteur et des droits voisins est liée à l'importance du service que représente chaque exploitation ou utilisation d'œuvres de l'esprit protégées et s'applique sur les actes générateurs, autrement dit sur les actes d'utilisations d'œuvre de l'esprit posés par les usagers ou utilisateurs dans ses activités.

En principe, la redevance de droits d'auteur ne s'applique pas sur le support matériel ou physique en qui l'œuvre est fixée. Par contre, elle vise plutôt la valeur économique du droit incorporel de l'œuvre qui est étroitement liée à la valeur sous-jacente de la propriété intellectuelle qu'il en renferme.

La Société Congolaise de Droits d'auteur et des Droits voisins, SOCODA COOP-CA en sigle, organe chargé de la défense des intérêts moraux et patrimoniaux, consacrée par l'article 111 de l'Ordonnance Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins doit être dotée des moyens légaux de son droit d'exercice afin de permettre à cette dernière de percevoir les redevances des droits d'auteur et des droits voisins auprès des utilisateurs d'œuvres de l'esprit protégées par la loi et de les répartir aux ayants droit.

Les prérogatives reconnues à l'auteur d'une œuvre de l'esprit par la législation en la matière sont assuré par la SOCODA COOP-CA, en application du principe du traitement national de l'article 5 Convention de Berne du 09 septembre 1887 et par mandat de réciprocité des sociétés sœurs. Cependant, toute utilisation ou exploitation des œuvres de l'esprit fait l'objet d'une autorisation préalable de cette dernière.

Ainsi, la tarification doit être adaptée au coût de la vie car, les redevances dues à l'auteur constituent pour ce dernier un salaire différé pour l'utilisation publique de son œuvre par l'utilisateur. Le salaire ayant un caractère alimentaire, il doit être indexé au coût de la vie.

II. Grille tarifaire de la SOCODA COOP-CA

Les différents tarifs du barème tarifaire se présentent de la manière ci-après :

Tarif 1.1.a : Spectacle vivant

Nature d'exploitation : Exécution vivante d'œuvres musicales dans les manifestations festives, concerts, bals dansants, dîners gala, rencontres amicales, stades et/ou stadium, grandes salles et/ou vip, spectacles populaires, les représentations théâtrales et chorégraphiques organisés par les personnes physiques ou morales sur les lieux ou espaces publics...

Sont redevables : Les producteurs, entrepreneurs ou organisateurs de manifestations culturelles et festives considérés comme personnes physiques ou morales

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.a : Exécution vivante dans les stades, stadium, grandes salles, salles vip...

Nombre de places	Durées d'exécution		
	Jusqu'à 1 heure	De 2 à 4 heures	De plus de 4 heures
Jusqu'à 1000 places	250 USD	500 USD	1000 USD
De 1001 à 1999 places	500 USD	1000 USD	1500 USD
De 2000 à 2999 places	750 USD	1500 USD	2500 USD
De 3000 à 3999 places	1000 USD	2000 USD	4000 USD
De 4000 à 4999 places	1500 USD	3000 USD	6000 USD
De 5000 à 5999 places	2000 USD	4000 USD	8000 USD
De 6000 à 15000 places	2500 USD	5000 USD	10000 USD
Plus de 15001 places	3000 USD	6000 USD	12000 USD

Tarif 1.1.2.a : Exécutions vivantes : Dîner gala, gala, et autres manifestations VIP

Nombre de places	Durée d'exécution		
	Jusqu'à 1 heure	De 2 à 4 heures	Plus de 4 heures
Jusqu'à 200 places	150 USD	250 USD	350 USD
De 201 à 499 places	250 USD	350 USD	450 USD
De 500 à 599 places	350 USD	450 USD	550 USD
De 600 à 699 places	450 USD	550 USD	650 USD
De 700 à 799 places	550 USD	650 USD	750 USD
De 800 à 899 places	650 USD	750 USD	850 USD
De 900 à 1000 places	750 USD	850 USD	950 USD
Plus de 1001 places	850 USD	950 USD	1100 USD

Tarif 1.1.3.a : Spectacles promotionnels populaires organisés par les sociétés commerciales et/ou industrielles et autres manifestations de même nature

Durées d'exécution	Droit d'auteurs	Droits voisins	Redevance total
Jusqu'à 1 heure	10 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	15% du budget d'opération
De 2 à 4 heures	15 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	20% du budget d'opération
Plus de 4 heures	20 % du budget d'opération	5% du budget d'opération	25% du budget d'opération

Tarif 1.1.4.a : Concerts, bals dansants, rencontres amicales et autres dans les bars, dancing, snack-bar, cercles privé ou public

Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales
Jusqu'à 1 heure	100 USD	50 USD	150 USD
De 2 à 4 heures	250 USD	125 USD	375 USD
Plus de 4 heures	350 USD	175 USD	525 USD

Tarif 1.1.4.b : Sonorisation musique d'avant plan ou d'ambiance au cours des évènements sportifs (Stades, stadium, cercles sportifs et autres lieux public)

Licence	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales Par rencontres
Rencontres amicales	5% des recettes droit d'entrée	3% des recettes droit d'entrée	8% des recettes droit d'entrée
Rencontres locales	6% des recettes droit d'entrée	4% des recettes droit d'entrée	10% des recettes droit d'entrée
Rencontres nationales	8% des recettes droit d'entrée	4% des recettes droit d'entrée	12% des recettes droit d'entrée
Rencontres internationales	10% des recettes droit d'entrée	5% des recettes droit d'entrée	15% des recettes droit d'entrée

Mesures supplémentaires :

Dans le cas des rencontres sportives sans droit d'entrée, le tarif 1.1.1.a sera appliqué en tenant compte du nombre des places.

Tarif 1.1.4.c : Manifestations religieuses

Nombre de places	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales Par exécution
Jusqu'à 100 places	30 USD	20 USD	50 USD
De 101 à 500 places	90 USD	60 USD	150 USD
De 501 à 1000 places	150 USD	100 USD	250 USD
De 1001 à 5000 places	200 USD	100 USD	300 USD
Plus de 5000 places	300 USD	200 USD	500 USD

Mesures supplémentaires :

Excepté les cultes d'adoration de dimanche, ce tarif est applicable à toutes les activités religieuses telles que : les croisades, les conventions, campagne d'évangélisation, les productions musicales, les forums...

Tarif 1.1.5.a : Représentation théâtrale et chorégraphique

Licences par représentation	Avec droit d'entrée	Sans droit d'entrée
Pièces de théâtre Opéra/opérette	18% sur les recettes d'entrée	10% du montant total du budget d'opération
Comédie musicale Vaudeville Sketch	15% sur les recettes d'entrée	10% du montant total du budget d'opération
Représentation chorégraphique	13% sur les recettes d'entrée	10% du montant total du budget d'opération

Tarif 1.1.b. Locations et prêts des œuvres littéraires et artistiques

N° ordre	Désignations	Redevances trimestrielles
1.	Bibliothèques	150,00 USD
2.	Sonothèques	200,00 USD
3.	Cinémathèques	275,00 USD
4.	Vidéotheques	250,00 USD

Tarif 1.1.b. Projections de films (à chaque projection)

Tarif 1.1.1.b : Ciné-vidéos et vidéoclubs

Nombre de places	Ciné-vidéo	Vidéoclubs
Jusqu'à 100 places	100,00 USD	175,00 USD
De 101 à 150 places	125,00 USD	200,00 USD
De 151 à 200 places	150,00 USD	225,00 USD
De 201 à 250 places	175,00 USD	250,00 USD
De 251 à 300 places	200,00 USD	275,00 USD
De 301 à 350 places	225,00 USD	300,00 USD
De 351 à 400 places	275,00 USD	325,00 USD
De 401 à 450 places	300,00 USD	350,00 USD
De 451 à 500 places	325,00 USD	375,00 USD
Plus de 500 places	400,00 USD	500,00 USD

NB : Le paiement dudit tarif est mensuel.

Tarif 1.1.2.b : Cinéma traditionnel (à chaque projection)

Cinéma traditionnel	15% des recettes réalisées par projection
---------------------	---

Tarif 1.1.c : Radiodiffusion et de télédiffusion

Nature d'exploitation : Diffusion des œuvres littéraires et artistiques sur les antennes de radio et/ou de télévision

Sont redevables : Les organes de radiodiffusion et de télévision émettant sur le territoire de la République Démocratique du Congo

Les redevances appliquées aux organismes de radiodiffusion et de télédiffusion sont déterminées de commun accord entre la SOCODA et l'organisme concerné en mettant l'accent notamment, sur la forme juridique de l'activité, l'espace géographique d'exercice, la capacité de diffusion, les prestations de services et le chiffre d'affaire. Cet accord fait l'objet d'un contrat général de représentation.

Tarif 1.1.3.d : Sonorisation musique mécanique et diffusion audiovisuelle

Nature d'exploitation : Exécution de musique de fond lors de la représentation théâtrale ou chorégraphique

Sont assujettis : Les producteurs, entrepreneurs ou organisateurs de représentations théâtrales

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.3.1.d : Musique de scène

Durée des œuvres jusque (min)	% sur les recettes brutes ou le coût du plateau, si plus élevé	Redevance en dollars par représentation
Jusqu'à 15	1,75%	26,25
16 min	2,00%	32,00
17 min	2,25%	38,25
18 min	2,50%	40,5
19 min	2,75%	52,25
20 min	3,00%	60,00
21 min	3,25%	68,25
22 min	3,50%	77,00
23 min	3,75%	86,25
24 min	4,00%	96,00
25 min	4,25%	106,25
Plus de 26 minutes	4,25%	106,25

Tarif 1.1.3.2.d : Musique pendant l'entracte

- Musique vivante : 15 USD par représentation.
- Sonorisation mécanique : 20 USD par représentation.

Tarif 1.1.4.d : Sonorisation musique d'accompagnement

Nature d'exploitation : Exécution mécanique d'œuvres musicales

Sont redevables : Les sociétés ferroviaires, les compagnies d'aviations, les compagnies d'autocars ou des cars de voyage, les bateaux, les espaces d'attractions foraines, les exploitants des voitures ou véhicules publicitaires munies de haut-parleurs et les exploitants analogues.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.5.d : Exécutions musicales dans les avions

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50	51-100 places	101-200 places	Plus de 200 places
Droits d'auteur	250,00/mois	500,00/mois	750,00/mois	1000,00/mois
Droits voisins	84,00/mois	165,00/mois	250,00/mois	334,00/mois
Total	334,00/mois	665,00/mois	950,00/mois	1.334,00/mois

Tarif 1.1.6.d : Exécutions musicales dans les voitures ou véhicules publicitaires munies de haut-parleurs

Par trimestre	Redevances en dollars
Droits d'auteur	450,00
Droits voisins	150,00
Total	600,00

Tarif 1.1.7.d : Exécutions musicales dans les espaces d'attractions foraines

Par mois	Manège pour enfants et installations	Autres
Droits d'auteur	50,00	75,00
Droits voisins	15,00	25,00
Total	65,00	100,00

Tarif 1.1.8.d : Exécutions musicales dans les trains, bacs, bateaux et/ou vedette

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50	51-100 places	Plus de 200 places
Droits d'auteur	45,00/mois	90,00/mois	180,00/mois
Droits voisins	15,00/mois	30,00/mois	60,00/mois
Total redevance :	60,00/mois	120,00/mois	240,00/mois

Tarif 1.1.9.d : Exécutions musicales dans les autocars, les cars de voyages, les voitures de location avec ou sans chauffeur

Redevances en dollars USD	Jusqu'à 50 places	Plus de 50 places
Droits d'auteur	35,00/mois	45,00/mois
Droits voisins	12,00/mois	15,00/mois
Total redevance :	47,00/mois	60,00/mois

Tarif 1.1.e : Sonorisation musique mécanique et diffusion audiovisuelle

Nature d'exploitation : Exécution d'œuvres musicales et audiovisuelles dans les lieux publics HORECA ou établissements ouverts au public

Sont redevables : Les hôtels, restaurants, cafés, dancing, discothèques, night-club, snack-bar, buvettes, nganda, magasin ou boutique de vente des articles électroménagers les magasins de grande surface, et les manifestations familiales, ...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.e : HORECA : Hôtels ou flats et/ou guest-house, restaurants, café

Tarif 1.1.2.e : Hôtels, flats et/ou guest-house (Chambres et auditions parties communes)

a. Chambres d'hôtels, flats et/ou guest-house

N° ord.	Capacité d'accueil ou Nombre des chambres équipé de Radio-TV ou par câbles	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 50 chambres	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD
2.	De 51 à 99 chambres	168,00 USD	42,00 USD	210,00 USD
3.	De 100 à 199 chambres	346,50 USD	86,52 USD	433,02 USD
4.	De 200 à 299 chambres	415,08 USD	103,77 USD	518,85 USD
5.	De 300 à 399 chambres	451,44 USD	112,86 USD	564,30 USD
6.	De 400 à 499 chambres	475,02 USD	118,75 USD	593,77 USD
7.	Plus de 500 chambres	540,00 USD	135,00 USD	675,00 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Les redevances totales mensuelles correspondantes seront majorées de :

- 10% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de deux étoiles ;
- 15% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de trois à quatre étoiles et
- 25% pour les hôtels, les flats ou les guest-house de la catégorie de cinq étoiles
- 20% pour les hôtels de 4 étoiles

a. Auditions parties communes d'hôtels, flats et/ou guest-house (calculés par m² et par mois)

Désignation	Jusqu'à 99 m ²	De 100 à 199 m ²	De 200 à 299 m ²	De 300 à 399 m ²	De 400 à 499 m ²	Plus de 500 m ²
Ensemble I : Hall ou salon de détente, de réception et de lecture	1,10	1,25	1,15	1,00	0,88	0,98 USD
Ensemble II : Couloirs, paliers d'étages et ascenseurs	1,5	1,15	1,10	0,80	0,85	0,95

Tarif 1.1.3.e : Restaurants, cafés ou restaurants-café

N° ord.	Capacités d'accueil ou nombre de places	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 20 places	75,00 USD	18,00 USD	93,00 USD
2.	De 21 à 50 places	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
3.	De 51 à 99 places	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD
4.	De 100 à 150 places	200,00 USD	50,00 USD	250,00 USD
5.	Plus 150 places	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD

Tarif 1.1.4.e: Dancing, night-club, discothèques, snack-bar, buvette, nganda...

N° ord.	Capacité d'accueil ou Nombre de place	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 20 places	50,00 USD	12,50 USD	62,50 USD
2.	De 21 à 50 places	100,00 USD	25,00 USD	125,00 USD
3.	De 51 à 99 places	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
4.	De 100 à 150 places	210,00 USD	52,50 USD	262,50 USD
5.	Plus 150 places	260,00 USD	65,00 USD	325,00 USD

Tarif 1.1.4.f: Casinos

N° ord.	Capacité d'accueil ou Nombre de place	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales trimestrielles
1.	Jusqu'à 20 places	100,00 USD	500,00 USD	600,00 USD
2.	De 21 à 50 places	2000,00 USD	1000,00 USD	3000,00 USD
3.	De 51 à 99 places	2500,00 USD	1250,00 USD	3750,00 USD
4.	De 100 à 150 places	3000,00 USD	1500,00 USD	4500,00 USD
5.	Plus 150 places	3500,00 USD	1750,00 USD	5250,00 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Les night-clubs, les casinos et les discothèques sont considérés comme espace VIP. Il sera appliqué pour cette catégorie VIP, une majoration de 20% des redevances totales mensuelles correspondantes.

Tarif 1.1.5.e : Magasins ou boutiques de vente des articles électroménagers et/ou divers (Maison de commerce, Kiosques, salon de coiffure, ou dans le commerce de gros et détail de tous les articles (habillement, ameublement, alimentation, maroquinerie, papeterie, librairie, boutiques, magasins, pharmacie, super marché, bijouterie..., le commerce spécifique des radios électriques et matériels audio-visuels et/ou électroménagers, le commerce de location et prêt des vidéogrammes enregistrés licites...

N° ord.	Dimensions	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales trimestrielles
1.	Jusqu'à 5 m ²	150,00 USD	37,50 USD	187,50 USD
2.	De 6 m ² à 9 m ²	175,00 USD	43,75 USD	218,75 USD
3.	De 10 m ² à 19 m ²	200,00 USD	50,00 USD	250,00 USD
4.	De 20 à 24 m ²	225,00 USD	56,25 USD	281,25 USD
5.	Plus de 25 m ²	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD

Tarif 1.1.6.e : Magasins de grande surface et/ou les supers marchés

N° ord.	Dimensions	Taux par m ²	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales trimestrielles
1.	Jusqu'à 200 m ²	0,8	250,00 USD	62,50 USD	312,50 USD
2.	De 201 m ² à 500 m ²	1,33	400,00 USD	100,00 USD	500,00 USD
3.	De 501 m ² à 1000 m ²	1,10	550,00 USD	137,50 USD	687,50 USD
4.	De 1001 à 1500 m ²	1,40	700,00 USD	175,00 USD	875,00 USD
5.	De 1501 à 2000 m ²	1,70	850,00 USD	212,50 USD	1062,50 USD
6.	Plus de 2000 m ²	2,00	1000,00 USD	250,00 USD	1250,00 USD

Tarif 1.1.7.e : Manifestations festives ou funéraires

N° ord.	Licences/diffusion appareils audio	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales
1.	Fêtes de mariage	65,00 USD	35,00 USD	100,00 USD
2.	Funérailles	45,00 USD	25,00 USD	70,00 USD

Mesures supplémentaires : En cas d'utilisation de sonorisation de musique vivante : c'est-à-dire la prestation d'une formation musicale ou un orchestre pendant la manifestation, une majoration de 55% sera appliquée au tarif correspondant.

Tarif 1.1.8.e : Sonorisation musique mécanique dans les maisons de vente des supports enregistrés (CD, K7, DVD, VCD, flash disk, carte mémoire...)

N° ord.	Dimensions	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales trimestrielles
1.	Jusqu'à 5 m2	35,00 USD	8,75 USD	43,75USD
2.	De 6 m2 à 10 m2	55,00 USD	13,75USD	68,75USD
3.	De 11 m2 à 14 m2	75,00 USD	18,75USD	93,75USD
4.	De 15 m2 à 19 m2	95,00 USD	23,75USD	118,75USD
5.	De 20 m2 à 24 m2	105,00 USD	26,25USD	131,25USD
6.	Plus de 25 m2	210,00 USD	52,5USD	262,50USD

Tarif 1.1.8.j : Sonorisation mécanique musique de fond dans les salles d'attente, les salons de thé, les salles de gymnastique (Fitness) et autres lieux ouverts au public.

N° ordre	Jusqu'à 10 m2	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	De 11 m2 à 19 m2	55,00 USD	13,75 USD	68,75 USD
2.	De 20 m2 à 29 m2	65,00 USD	16,25 USD	81,25 USD
3.	De 30 m2 à 50 m2	75,00 USD	18,75 USD	93,75 USD
4.	Plus de 50 m2	85,00 USD	21,25 USD	106,25 USD

Tarif 1.1.9.e : Diffusions sonores et/ou audiovisuelles dans les lieux ouverts au public.

Nature d'exploitation : La mise à la disposition du public d'un ou plusieurs poste(s) téléviseur(s) ou radio(s) diffusant(s) d'une manière directe ou simultanée les programmes télévisés à des fins commerciales.

Sont redevables : Les buvettes ou nganda, les salles d'attentes ou les salles de réception des sociétés ou des banques, les hôtels, les supers marchés, les salons de coiffure, les crémeries, les pâtisseries, les brasseries, les cafétérias, les restaurants, les salles de gymnastiques(Fitness), les halls des immeubles, les cercles culturels ou privés, les messageries financières et autres lieux ouverts au public.

a. Buvettes ou Nganda, salons de coiffure, crémeries, pâtisseries, brasseries, cafétérias, restaurants et autres lieux ouverts au public.

N° Ordre	Capacités d'accueils	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Jusqu'à 25 places	50,00 USD	12,5 USD	62,5 USD
2.	De 26 à 49 places	62,5 USD	15,63 USD	78,13 Usd
3.	De 50 à 75 places	78,13 USD	19,53 USD	97,66 USD
4.	De 76 à 100 places	97,66 USD	24,42 USD	122,08 USD
5.	Plus de 100 places	122,08 USD	30,52 USD	152,6 USD

b. Salles d'attentes ou de réception de sociétés : banques, messageries financières, salles de gymnastiques(Fitness), halls des immeubles, des cercles culturels, sportifs et/ou cercles privés, crémeries, pâtisseries, casinos, brasseries, et autres lieux ouverts au public.

N° Ordre	Lieux d'exploitations	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances totales mensuelles
1.	Hall d'immeubles ou autres lieux publics	50,00 USD	25,00 USD	75,00 USD
2.	Salles de gymnastiques	75,00 USD	18,75 USD	93,75 USD
3.	Messageries financières	93,75 USD	23,44 USD	117,19 USD
4.	Cercles culturels, sportifs et/ou privés	117,19 USD	29,30 USD	146,49 USD
5.	Salles d'attentes ou réception de sociétés commerciales ou banques	146,49 USD	36,62 USD	183,11 USD

Tarif 1.1.10.e : Exécutions publiques et/ou exposition d'œuvres de l'esprit dans les manifestations à caractère foraine

Nature d'exploitation : Exposition ou exécution publique des œuvre de l'esprit dans les espaces à caractère foraine (Foire, Kermesse, Fancy-fair et autres)

Sont redevables : Les entreprises commerciales et/ou industrielles, petites et moyennes entreprises, les organismes sans but lucratif et autres établissements.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

a. Stands d'exécution ou d'exposition d'œuvres de l'esprit

Catégories d'espaces foraines	Entreprises Commerciale et/ou industrielle	Petites et moyennes entreprises	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Stand avec sonorisation mécanique	50 USD x nbre de jrs	45 USD x nbre de jrs	30 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand avec projection de films	80 USD x nbre de jrs	70 USD x nbre de jrs	60 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs
Stand d'exposition de livres	55 USD x nbre de jrs	35 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs	15 USD x nbre de jrs
Stand avec d'exposition d'œuvres d'arts	60 USD x nbre de jrs	50 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand d'exposition des imprimés textiles	60 USD x nbre de jrs	50 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand vidéo-Club	75 USD x nbre de jrs	55 USD x nbre de jrs	30 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand Dancing-club	60 USD x nbre de jrs	50 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand avec service internet	40 USD x nbre de jrs	35 USD x nbre de jrs	25 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs
Stand de radiodiffusion et télédiffusion	75 USD x nbre de jrs	50 USD x nbre de jrs	30 USD x nbre de jrs	20 USD x nbre de jrs

a. Exécutions vivantes (œuvres musicales)

Licence par exécution	Entreprises Commerciale et/ou industrielle	Petites et moyennes entreprises	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Spectacles	2500 USD	1500 USD	1000 USD	800 USD
Concerts	1500 USD	1200 USD	950 USD	850 USD

b. Exécutions vivantes (œuvres théâtrales et/ou chorégraphiques)

Licences et représentation (Par heure)	Entreprises Commercial e et/ou industrielle	Petites et moyennes entreprises	Autres établissements	Organismes sans but lucratif
Pièces de théâtre	1500 USD	750 USD	550 USD	350 USD
Opéra/opérette	1200 USD	650 USD	500 USD	450 USD
Comédie musicale	1000 USD	550 USD	450 USD	250 USD
Vaudeville	950 USD	850 USD	400 USD	200 USD
Sketch	850 USD	450 USD	350 USD	250 USD
Représentation chorégraphique	1000 USD	550 USD	450 USD	350 USD

Mesure supplémentaire : Concernant, les monologues, les déclamations et/récitations des poèmes, les redevances sont fixées avec un rabais de 18% du tarif correspondant.

Tarif 1.1.j : Exploitation des œuvres de l'esprit dans la publicité radiodiffusée et/ou télédiffusée

Nature d'exploitation : Utilisation d'œuvres de l'esprit pour la promotion et/ou vente d'une marque ou d'un produit et/ou un service radiodiffusés ou télédiffusés.

Sont redevables : Les annonceurs : personnes physiques ou morales qui commandent une campagne de communication pour faire connaître une marque, un produit et/ou un service au public, par voie de la radio ou de télévision.

Les redevances sont fixées de la manière suivante :

N° ordre	Tranches spots	Redevances
1.	De 1 à 30 secondes	1,5 \$/s x nbre de diff.
2.	De 31 à 60 secondes	1,5 \$/s x nbre de diff.
3.	Plus de 61 secondes	2,00/s x nbre de diff.

NB : L'opération de calcul de ladite redevance doit tenir compte des paramètres suivants : la durée d'exécution, la durée de la campagne publicitaire et le nombre des chaînes à diffuser.

Tarif 1.1.k : Exposition d'œuvres d'arts visuels

Nature d'exploitation : Diffusion par exposition d'œuvres d'Arts visuels (tableau de peinture, photographie, céramique, sculpture et autres œuvres de même nature), par les personnes morales ou physiques dans leurs activités.

Sont redevables : les sociétés commerciales, les hôtels, les flats, les guest-house, les cafétérias, les casinos, les restaurants, les banques, les messageries financières, les ambassades, les centres culturels, les festivals, les biennales, les salles d'exposition et/ou de ventes et autres lieux ouverts au public.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant:

Dimension des lieux	Taux/œuvre
Jusqu'à 5 m2	18,5 USD
De 6 m2 à 10 m2	20,5 USD
De 11 m2 à 14 m2	23,5 USD
De 15 m2 à 19 m2	28,5 USD
De 20 m2 à 24 m2	31,5 USD
Plus de 25 m2	36,5 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Ce tarif s'applique généralement pour les expositions individuelles ou en solo. Il s'applique avec une majoration de :

- 20% pour les expositions permanentes faites dans les lieux publics tels que les entreprises, banques, hôtels, flats, restaurants...
- 25% du tarif pour les expositions organisées par les ambassades, les centres culturels... « International I »

- 30% du tarif pour les expositions locales avec droits d'entrée
- 35% du tarif pour les expositions locales de plus de 5 artistes «Expositions collectives »
- 45% du tarif pour les expositions collectives internationales (les festivals, les biennales)... « International II »

Tarif 1.1.1 : Droit d'exécution publique des motifs textiles imprimés.

Nature d'exploitation : Diffusion par exposition d'étalage des motifs textiles imprimés (les pagnes wax, fancy, popeline et autres tissus de même nature) à des fins commerciales.

Sont redevables : Les magasins, les boutiques, les salles d'exposition et/ou de vente

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

N°ordre	Dimensions	Redevances trimestrielles
1.	Jusqu'à 5 m ²	250,00 USD
2.	De 6 à 9 m ²	350,00 USD
3.	De 10 à 19 m ²	450,00 USD
4.	De 20 à 25 m ²	550,00 USD
5.	Plus de 25 m ²	850,00 USD

Mesure supplémentaire : une majoration de 35% est appliquée au tarif correspondant pour toutes expositions faites des motifs textiles imprimés dans les manifestations à caractère foraine.

Tarif 1.1.m : Distribution d'œuvres par des réseaux câblés/câblodistributions

Nature d'exploitation : Diffusion des programmes radiodiffusion et/ou télédiffusion transitant par l'intermédiaire d'un réseau câble/câblodistribution

Sont redevables : Les radiodiffusions par câbles (les câblodistributeurs ou télédiffuseurs).

Les redevances sont fixées de la manière suivante :

N°ordre	Bouquets	Redevances trimestrielles
1.	Jusqu'à 29 programmes	7% de recettes réalisées/client
2.	De 30 à 39 programmes	10% de recettes réalisées/client
3.	De 40 à 59 programmes	12% de recettes réalisées/client
4.	De 60 à 69 programmes	15% de recettes réalisées/client
5.	Plus de 69 programmes	17% de recettes réalisées/client

Tarif 1.1.n : Exploitation d'œuvres de l'esprit dans les réseaux téléphoniques (redevances trimestrielles)

Nature d'exploitation : Diffusion et/ou téléchargement des contenus et/ou protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à partir des réseaux téléphoniques.

Sont redevables : Les sociétés de télécommunications et les fournisseurs des contenus protégés...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.1.1.n : Message ou musique d'attente téléphonique

Les tarifs sont fixés de la manière suivante :

N°ordre	Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Taux par exécution
1.	Jusqu'à 5 secondes	0,3 USD	0,2 USD	0,5 USD
2.	De 6 à 9 secondes	0,5 USD	0,3 USD	0,8 USD
3.	Plus de 9 secondes	0,7 USD	0,3 USD	1,00 USD

Tarif 1.1.2.n : Utilisation des extraits d'œuvres musicales utilisées comme sonneries par les abonnés à partir des réseaux téléphoniques.

N°ordre	Durées d'exécution	Droits d'auteur	Droits voisins	Taux par exécution
1.	Jusqu'à 5 secondes	0,5 USD	0,2	0,7 USD
2.	De 6 à 9 secondes	0,8 USD	0,3	1,1 USD
3.	Plus de 9 secondes	0,10 USD	0,3	0,4 USD

Tarif 1.1.3.n : La fixation des œuvres littéraires et artistiques dans la base des données numériques et/ou sur internet

Nombre d'œuvres	Licences d'exploitation	
	1 mois	3 mois
Jusqu'à 10 œuvres	75,00 USD	225,00 USD
De 10 à 49 œuvres	58,05 USD	174,15 USD
De 50 à 99 œuvres	63,07 USD	189,21 USD
De 100 à 399 œuvres	284,05 USD	852,15 USD
De 400 à 599 œuvres	318,04 USD	954,12 USD
De 600 à 899 œuvres	343,85 USD	1031,55 USD
De 900 à 1000 œuvres	650,00 USD	1950,00 USD
Plus de 1000 œuvres	800,00 USD	2400,00 USD

Tarif 1.2.a. Reproduction mécanique des œuvres de l'esprit musicales et audiovisuelles

Nature d'exploitation : Reproduction des supports enregistrés des œuvres musicales et audiovisuelles (K7, Vidéocassette, CD, DVD, VCD...)

Sont redevables : Les éditeurs, les producteurs et les distributeurs des œuvres musicales, les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que toutes personnes physiques ou morales.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Nombre d'exemplaires	Cassette audio	Vidéo cassette	Compact disc	Vidéo compact disc	Digital Vidéo disc
De 20 à 1000	0,10 USD	0,15 USD	0,20 USD	0,23 USD	0,25 USD
1001 à 5001	0,08 USD	0,085 USD	0,09 USD	0,095 USD	0,099 USD
Plus de 5001	8% par unité reproduite au prix de vente, au titre d'autorisation de reproduction mécanique (DRM)				

Tarif 1.2.a. Reproduction des œuvres imprimés.

Nature d'exploitation :

- Reproduction des motifs textiles imprimés sur les pagnes wax, fancy..., popeline et autres tissus de même nature ;
- Reproduction des œuvres de l'esprit sur les calendriers, agenda, les cartes bancaires et/ou prépayés de téléphone, les carte postales, les revues, les magazines, périodiques, les journaux...
- Reproduction des timbres-poste.

Sont redevables : Les usines textiles, les producteurs et/ou distributeurs, importateurs ou exportateurs des motifs textiles imprimés textiles, les éditeurs de journaux, les éditeurs des revues et magazines, les banques, les sociétés de télécommunications, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les banques, les messageries financières, les ASBL, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.a. Impression ou tirage des imprimés textiles (Wax, fancy, popeline et autres imprimés textiles)

Nature d'exploitation : Reproduction des motifs de dessins textiles sur les pagnes wax, fancy..., popeline et autres tissus porteurs des motifs de dessins textiles.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

1. Pour les imprimés textiles reproduits ou tirés en République Démocratique du Congo, la redevance est fixée à 8% sur le prix d'usine par yard.
2. Elle est majorée de 5% pour les imprimés textiles importés.

Tarif 1.2.2.a Calendrier et agenda

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, photographie...) sur les calendriers et les agendas

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Désignations	Volume de tirages				
	Jusqu'à 1000	De 1000 à 3000	De 3000 à 10000	De 10000 à 20000	Plus de 20000
Images	100 USD	200 USD	300 USD	450 USD	900 USD

intérieures

	110 USD	220 USD	330 USD	495 USD	990 USD
Couvertures	110 USD	220 USD	330 USD	495 USD	990 USD
Redevances totales	210 USD	420 USD	630 USD	945 USD	1890 USD

Tarif 1.2.3.a. Revues, magazines, périodiques, et journaux

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, logos, effigies, x-stand, photographies...) sur les revues, les magazines, périodiques et les journaux.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Volume de tirages

Taille de l'image	Jusqu'à 1000	De 1000 à 3000	De 3000 à 10000	De 10000 à 20000	Plus de 20000
Jusqu'à 1/8	50 USD	100 USD	200 USD	350 USD	700 USD
1/6 de page	65 USD	130 USD	260 USD	420 USD	820 USD
1/4 de page	80 USD	160 USD	320 USD	640 USD	1280 USD
1/2 de page	95 USD	190 USD	380 USD	160 USD	1520 USD
3/4 de page	110 USD	220 USD	440 USD	880 USD	1760 USD
Pleine page	125 USD	250 USD	500 USD	1000 USD	2000 USD
Dos	163 USD	179 USD	197 USD	217 USD	434 USD
Couverture	187 USD	224 USD	268 USD	321 USD	385 USD

Tarif 1.2.4.a : T-shirts, cartes bancaires et prépayés de téléphones, autocollants, x-stand et autres imprimés même nature

Nature d'exploitation : Reproduction ou impression des images (dessins, caricatures, logos, effigies, photographie...) sur les T-shirts, cartes bancaires et prépayés de téléphones, autocollants, x-stand et autres imprimés même nature

Sont redevables : les banques, les sociétés de télécommunications, les entreprises commerciales et/ou industrielles, les organismes sans but lucratif, les indépendants, les établissements et les pouvoirs publics....

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Les droits de reproduction sont calculés en fonction du tirage totale. Le tarif s'élève à :

- 10% sur le cout de reproduction totale pour les reproductions faites en République Démocratique du Congo ;
- 15% sur le cout de reproduction totale pour les reproductions effectuées à l'étranger ;

Mesure supplémentaire : pour les asbl et autres organismes non lucratif, 5% est appliqué sur le coût de reproduction totale pour les reproductions faites en République Démocratique du Congo ou à l'étranger

Tarif 1.2.5.a : Reproduction ou tirage timbres-poste

N°ordre	Tirage	Redevance/œuvre
1.	Jusqu'à 200.000	1680,00 USD
2.	de 201.000 à 500.000	2500,00 USD
3.	de 501.000 à 1.000.000	3350,00 USD
4.	Plus de 1.000.000	3350,00 USD

NB : La Société Commerciale de Poste et Télécommunication est redevable à cette redevance et, une demande d'autorisation préalable est requise avant toute reproduction.

Cercles sportifs	350 USD	1.050 USD	2.100 USD	4.200 USD
Avion	500 USD	1.500 USD	3.000 USD	6.000 USD
Bus ou autobus et voitures	300 USD	900 USD	1.800 USD	3.000 USD
Quais de bateau	250 USD	750 USD	1.500 USD	2.500 USD
Quais d'aéroport	375 USD	1.125 USD	2.250 USD	4.500 USD
Panneau routier	225 USD	675 USD	1.350 USD	2.700 USD

Tarif 1.2.b : Reproduction d'œuvres littéraires

Nature d'exploitation : Reproduction sous toutes ses formes dans les revues, magazines, cartes postales, journaux...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.b : Edition des livres (textes d'un ou plusieurs auteurs)

Pour les livres dont les textes appartiennent à un seul auteur, il est appliqué une perception de 10% forfaitaire de 10% sur le prix de vente au détail du tirage global.

Concernant les livres dont les textes appartiennent à plusieurs auteurs, il sera perçu un taux de 8% forfaitaire du prix de vente au détail du tirage global.

Tarif 1.2.2.b : Edition des brochures, dépliant, prospectus, guide, brochures de voyages, plaquettes de société...

Tirage/ Format	¼ de page	½ de page	¾ de page	Plaine page
1-2500	45,00 USD	60,00 USD	75,00 USD	90,00 USD
2501-5000	55,00 USD	70,00 USD	85,00 USD	100,00 USD
5001-10000	65,00 USD	85,00 USD	95,00 USD	105,00 USD
10001-25000	75,00 USD	95,00 USD	105,00 USD	125,00 USD
25001-50000	85,00 USD	105,00 USD	125,00 USD	145,00 USD
50001-100000	95,00 USD	125,00 USD	145,00 USD	165,00 USD
10001-250000	105,00 USD	145,00 USD	165,00 USD	185,00 USD
Plus de 250000	115,00 USD	165,00 USD	185,00 USD	205,00 USD

Mesure supplémentaire tarifaire : Le barème ci-indiqué est calculé par support publicitaire. L'annonceur peut bénéficier d'un rabais de :

- 15% jusqu'à quatre supports publicitaires ;
- 20% de cinq à huit supports publicitaires
- 30% plus de neuf supports publicitaires.

Tarif 1.2.3.c : Emballages commerciaux des produits et services manufacturés (brassicoles, tabacoles, agro-alimentaires, cosmétiques, cimenteries, sucreries et autres à des fins commerciales.

Origine de man facturation	Jusqu' à 500	De 500 à 1000	De 1000 à 5000	De 5000 à 10000	De 10000 à 25000	De 25000 à 100000	100000 et plus
En R.D.Congo	150,00 USD	300,00 USD	600,00 USD	750,00 USD	2250,00 USD	11250,00 USD	négociable
Importée	172,05 USD	412,05 USD	690,00 USD	862,05 USD	2587,05 USD	12937,00 USD	négociable

Tarif 1.2.d : Reproduction de films d'entreprises

Nature d'exploitation : Reproduction des œuvres audiovisuelles et diffusées en guise de promotion, de formation et de promotion

Sont redevables : Les sociétés ou les entreprises, les associations ou les ONG, les organismes internationaux, les ambassades, les centres culturels...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Pour 50 premiers exemplaires : un forfait de 1,5 dollars USD. Majoration au-delà de 50 exemplaires :

Nombre d'exemplaires	Forfaits en %
De 51 à 100 ex	10%
De 101 à 200 ex	20%
De 201 à 400 ex	40%
De 401 à 600 ex	60%
De 601 à 800 ex	80%
De 801 à 1000ex	100%
De 1001 à 2500 ex	250%
De 2501 à 5000 ex	500%
De 5001 à 10000 ex	1000%
De 10001 à 50000 ex	1500%
Plus de 50001	2000%

Tarif 1.2.c : Reproduction graphique d'œuvres publicitaires, commerciales et/ou promotionnelles (DRM)

Tarif 1.2.1.c : Affiches et affichettes. (autocollants, calicots, banderoles, effigies) sur tous supports.

Tirage/ Format	30X40	40X60	60X80	80X120	120X160
1-1000	100,00	200,00	300,00	400,00	500,00
1001-2500	250,00	350,00	450,00	550,00	650,00
2501-5000	350,00	450,00	550,00	650,00	750,00
5001-10000	450,00	550,00	650,00	750,00	850,00
10001-25000	550,00	650,00	750,00	850,00	950,00
25001-50000	950,00	1050,00	1150,00	1200,00	1250,00

Tarif 1.2.2.c : Réseaux d'affichages publicitaires

Support pub/Durée	1 Mois	3 Mois	6 Mois	12 Mois
Stade ou stadium	750 USD	2.250 USD	4.500 USD	9.000 USD
Cercles culturels	350 USD	1.050 USD	2.100 USD	4.200 USD

Tarif 1.2.e : Exploitation d'œuvres de l'esprit sur internet

Nature d'exploitation : Mise à disposition du public et téléchargement des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à partir du réseau internet.

Sont redevables : Les propriétaires des sites web, les fournisseurs de connexion internet, les fournisseurs de contenus protégés, les cybercafés, les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion sur internet et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratives.

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.2.1.e : Mise en disposition au public des contenus protégés à partir de l'internet

Rémunération trimestrielle (sans limitation du nombre d'œuvres)

N° ordre	Utilisateur de site web	Nombre d'œuvres	Redevance
1.	Sociétés commerciales et/ou industrielles	Jusqu'à 500.000 PAVT	750,00 dollars USD
2.	Petites et moyennes entreprises	PAVT Idem	350,00 dollars USD
3.	Autres utilisateurs de site web	PAVT Idem	175,00 dollars USD

Tarif 1.2.2.e : Radiodiffusion et Télédiffusion internet

a. Radiodiffusée internet/webradios (simulcasting et webcasting)

Désignations	Nombre d'œuvres	Redevance
Webcasting	Jusqu'à 100.000 PAVT	350,00 dollars USD
Simulcasting	Jusqu'à 250.000 PAVT	950,00 dollars USD

b. Télédiffusion internet (simulcasting et webcasting)

Désignations	Nombre d'œuvres	Redevance
Webcasting	Jusqu'à 100.000 PAVT	525,00 dollars USD
Simulcasting	Jusqu'à 250.000 PAVT	1425,00 dollars USD

Mesures supplémentaires : un rabais de 35% est appliqué au tarif correspondant en faveur des organismes sans but lucratif.

Tarif 1.2.3.e : Téléchargement des contenus protégés à partir de l'internet

a. Téléchargement extranet ou intranet (à partir de la base de données)

N° ordre	Natures de contenus protégés	Redevances/ téléchargement/œuvres
1.	Sonneries musicales	0,3 USD
2.	Œuvres musicales	0,4 USD
3.	Œuvres audiovisuelles ou films	0,7 USD
4.	Images fixes (photos, dessins et autres)	0,13 USD

c. Téléchargement en ligne (internet)

N° ordre	Natures de contenus protégés	Redevances/ téléchargement/œuvres
1.	Sonneries musicales	0,4 USD
2.	Œuvres musicales	0,5 USD
3.	Œuvres audiovisuelles ou films	0,10 USD
4.	Images fixes (photos, dessins et autres)	0,15 USD

Tarif 1.2.4.e : Les transmissions et/ou les retransmissions des paquets des contenus des œuvres protégées par les droits d'auteur et les droits voisins au moyen de la bande passante par les fournisseurs de connexion internet (Provider)

Classes	Capacité de débit/ bande passante (Rx/Tx)	Droits d'auteur	Droits voisins	Redevances mensuelles
1.	64/64	8% sur les recettes réalisées	5% sur les recettes réalisées	13% sur les recettes réalisées
	128/64			
	192/64			
	256/64			
2.	384/64	10% sur les recettes réalisées	10% sur les recettes réalisées	17% sur les recettes réalisées
	128/128			
	256/128			
	384/128			
3.	512/128	12% sur les recettes réalisées	8% sur les recettes réalisées	20% sur les recettes réalisées
	256/256			
	384/256			
	512/256			
	768/256			
	1024/256			

Tarif 1.2.6.e : Les diffusions des images en mouvements sur internet (films, documentaires, vidéos, dessins animés...)

Durées d'exécution	Licences d'exploitation		
	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaires
Extrait de 15 secondes	30 USD	90 USD	18 USD
Chaque seconde supplémentaire	15 USD	15 USD	7,5 USD

Tarif 1.2.7.e : Les diffusions des images fixes sur internet (dessins, photos, caricatures...)

Nombre d'œuvres	Licences d'exploitation			
	Taux	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaire
Jusqu'à 10 œuvres	7,25	72,5 USD	217,5 USD	43,5 USD
De 10 à 49 œuvres	3,62	141,18 USD	423,54 USD	42,35 USD
De 50 à 99 œuvres	1,81	181,00 USD	543,00 USD	54,3 USD
De 100 à 399 œuvres	1,54	460,46 USD	1381,38 USD	92,09 USD

De 400 à 599 œuvres	1,51	300,49 USD	901,47 USD	60,09 USD
De 600 à 899 œuvres	1,31	391,69 USD	1175,07 USD	78,34 USD
De 900 à 1000 œuvres	0,50	550,00 USD	1650,00 USD	110,00 USD
Plus de 1000 œuvres	0,65	650,00 USD	1800,00 USD	122,5 USD

Tarif 1.2.9.e : La fixation des œuvres littéraires et artistiques dans le réseau internet

Voir le tarif 1.1.3.o fixation base de données numériques

Tarif 1.2.7.e : Prestations publicitaires sur internet

Nature d'exploitation : Mise à disposition du public des publicités ou des annonces publicitaires à partir du réseau internet.

Sont redevables : Les propriétaires des sites web, les webradios et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratifs, les entreprises ou les sociétés commerciales et/ou industrielles...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

- a. Les propriétaires de sites web, les entreprises ou sociétés commerciales et/ou industrielles et les organismes sans but lucratif.

Les annonceurs	Durées d'exécution		Licences publicitaires		
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois supplémentaire
Les propriétaires des sites web	18,00 USD	4,05 USD	676,05 USD	1984,5 USD	99,22 USD
Les entreprises ou sociétés commerciales et/ou industrielles	20,00 USD	5,00 USD	750,00 USD	1500,00 USD	75,00 USD
Les organismes sans but lucratif	10,00 USD	2,05 USD	361,05 USD	1084,05 USD	54,20 USD

- a. Pub. Radiodiffusée internet/webradios (simulcasting et webcasting)

Les webradios	Durées d'exécution		Licences publicitaires		
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
simulcasting	8,00 USD	2,00 USD	300,00 USD	900,00 USD	45,00 USD
webcasting	13,00 USD	3,25 USD	487,05 USD	974,01 USD	48,70 USD

- a. Pub. Télédiffusée internet (simulcasting et webcasting)

Les webradios	Durées d'exécution		Licences publicitaires		
	Extrait de 10 secondes	Chaque seconde suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
simulcasting	9,75 USD	2,45 USD	366,00 USD	1098,00 USD	54,90 USD
webcasting	18,00 USD	4,50 USD	675,00 USD	2025,00 USD	101,25 USD

Tarif 1.2.10.e : Publication littéraire sur internet

Nature d'exploitation : Mise en disposition au public d'œuvres littéraires à partir du réseau internet.

Sont redevables : Les propriétaires des sites web, les webradios et/ou tous utilisateurs des contenus protégés par les droits d'auteur et les droits voisins à des fins commerciales ou non lucratifs, les entreprises ou les sociétés commerciales et/ou industrielles, les éditeurs des livres, des journaux, des revues, des magazines...

Les redevances sont fixées selon le barème suivant :

Longueur du texte (nombre de caractère)	Redevances mensuelles
Maximum de 1.500 caractères	15,00 USD
Maximum de 2500 caractères	25,00 USD
Maximum de 4500 caractères	30,00 USD
Maximum de 5500 caractères	35,00 USD
Maximum de 6500 caractères	40,00 USD
Maximum de 7500 caractères	50,00 USD
Maximum de 8500 caractères	65,00 USD
Maximum de 10000 caractères	75,00 USD
Par supplément de 1500 caractères	7,05 USD

Tarif 1.3. : Reproductions d'œuvres photographiques

Nature d'exploitation : Reproduction dans les laboratoires de développement d'œuvres photographiques et les imprimeurs en leur qualité de redevables légaux.

Sont redevables : Les laboratoires de développement photographique traditionnel et numérique

Il est appliqué un taux de 10% sur les recettes réalisées par œuvre photographique et par format. Un rabais de 3% sur taux est accordé aux laboratoires qui vont conclure les accords avec la SOCODA.

Tarif 1.4. : Supports vierges analogiques et numériques

Nature d'exploitation : Usages privés par des enregistrements sonores ou audiovisuels

Périodicité de paiement : à chaque fabrication ou importation et/ou distribution

Sont redevables : Fabricants, importateurs et/ou distributeurs

Les redevances pour la copie privée sont fixées selon le barème suivant :

Tarif 1.4.1.a : Supports analogiques

N° ordre	Supports	Redevances/ Pièces
1.	Cassette audio	0,081 USD
2.	Cassette audio data	0,081 USD
3.	Cassette vidéo	1,08 USD

Tarif 1.4.1.b : Supports numériques

N° ordre	SUPPORTS	REDEVANCES/ PIECES
1.	Disquette	
2.	Disque dur externe de 0 à 256 GB	1,755 USD
3.	Disque dur externe de 256 GB à 1 TB	9,112 USD
4.	Disque dur externe de plus de 1 TB	12,15 USD
5.	Compact Disc	0,60 USD
6.	Digital Vidéo Disc	0,60 USD
7.	Vidéo Compact Disc	0,60 USD
8.	CD-R	0,08 USD
9.	CD-R Audio	0,08 USD
10.	CD-RW	0,08 USD
11.	CD-RW Audio	0,08 USD
12.	Carte électronique et clé USB de 0 à 10 GB	0,08 USD
13.	Carte électron. et clé USB de 16 à 40 GB	1,35 USD
14.	Carte électron. et clé USB de 80 à 200 GB	2,025 USD
15.	Carte électron. et clé USB de plus 200 GB	4,05 USD

Tarif 1.4.2.a : Appareils/supports intégrés

N° ordre	Supports	Redevances/ pièces
1.	Graveur CD	5% du prix de vente
2.	Graveur DVD	5% du prix de vente
3.	Module vidéo	5% du prix de vente
4.	Ordinateur	7% du prix de vente
5.	Modem	3% du prix de vente
6.	Téléphone portable	3% du prix de vente
7.	Téléphone fixe	4% du prix de vente
8.	Décodeur	5% du prix de vente
9.	Magnétoscope	3% du prix de vente
10.	Enregistreur radio-cassette	3% du prix de vente
11.	Enregistreur vidéo intégré	5% du prix de vente
12.	Lecteur DVD	4% du prix de vente
13.	Lecteur MP3 et/ou MP4	6% du prix de vente
14.	Lecteur GSM avec fonction MP3 et/ou MP4	6% du prix de vente
15.	Box de musique	5% du prix de vente
16.	Table de mixage	6% du prix de vente

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Acte de notification d'un arrêt****R.const. 353**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo, Huissier près cette cour ;

Ai signifié au :

Journal officiel à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu le 31 octobre 2018 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.Const.353 en cause la Société Nationale d'Electricité, SNEL S.A en sigle contre le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux des Droits Humains ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ; Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à Monsieur Mpia, le Chef de bureau Service courriers ainsi déclaré.

Laissée copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont actes Coût ...FC L'Huissier

R.const. 353

La Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un octobre deux mille dix-huit.

En cause :

La Société Nationale d'Electricité, Société Anonyme, SNEL SA en sigle, ayant son siège social sur l'avenue de la Justice n° 2831, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC) ;

Demanderesse en inconstitutionnalité.

Contre :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, ayant ses bureaux au Palais de justice dans la Commune de la Gombe;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête signée le 31 octobre 2016 par Maître Kahungu Mayamba Aimé et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, la Société Nationale d'Electricité, SNEL en sigle, sollicite l'inconstitutionnalité des décisions du Ministère de la Justice et Droits Humains révoquant sa procuration